



PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente et un janvier à dix-neuf heures trente, le conseil municipal après convocation légale, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Olivier AUTHIE, Maire.

Date de convocation : 24 janvier 2022

ÉTAIENT PRESENTS (19) :

Olivier AUTHIE, Christelle DELARUE-LAIGO, Aurélie LAPORTE, Jean-Luc MIRMAN, Bénédicte AUTHIE, Pierre-Louis BOUÉ, Maria URZAY AZNAR, Claire DE MATOS, Jean-Philippe BELLOC, Christelle NOEL, Caroline PELISSIER, Mohamed CONTEH, Bastien REDONETS, Grégory MONPAGENS, Claude TURAGLIO, Sylvie VILOROUX, Cécile MARTI, Cécilia POCIELLO, Bruno GALLE.

ÉTAIENT ABSENTS (4) :

Gérard POUSSOU, Pascal THEVENET, Julie MARQUIS, Salima HELHAL.

POUVOIRS (4) :

Gérard POUSSOU donne procuration à Christelle DELARUE-LAIGO, Pascal THEVENET donne procuration à Olivier AUTHIE, Julie MARQUIS donne procuration à Grégory MONPAGENS, Salima HELHAL donne procuration à Caroline PELISSIER.

SECRETAIRE DE SÉANCE : Grégory MONPAGENS.

Ordre du jour

1. Désignation du secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 6 décembre 2021.
3. Intervention de la société Akuo spécialisée dans le domaine des panneaux photovoltaïques.
4. Débat sur les modalités de mise en œuvre du télétravail.
5. Débat sur la protection sociale complémentaire.
6. Contrat d'assurance statutaire 2022/2025 avec le CDG31 – choix de la couverture.
7. Mise en place du paiement PAYFIP – Régie communale.
8. Approbation de la convention de partenariat jeunesse entre la commune de Labastidette et la fédération des foyers ruraux 31-65 : 2022/2024.
9. Approbation de la modification des statuts du SMGALT.
10. Rénovation de points lumineux hors service : point lumineux « Gailloux » et chemin du Garros.
11. Approbation de la modification des statuts du Muretain Agglo. Transfert de compétence supplémentaire en matière de tourisme et de chemins de promenade et de randonnée. (Annulée)
12. Rectification de la délibération n°21-69M : prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget principal 2022 dans la limite de 25% du budget précédent.
13. Demande de financement pour l'aménagement d'une salle de motricité à l'école Jacques Prévert à Labastidette.
14. Demande de financement pour la rénovation énergétique de la salle des associations à Labastidette.
15. Décisions prises dans le cadre des délégations consenties au maire.
16. Informations diverses.

Le procès-verbal du conseil municipal en date du 6 décembre 2021 est approuvé.

Intervention de la Société Akuo

Le but de l'intervention de la société Akuo était de présenter son projet dans son ensemble au Conseil Municipal. Ce projet a pour objet l'implantation de panneaux photovoltaïques avec une culture sous panneaux portée par Agriterra Group, sur un terrain agricole dont la MAIF est propriétaire. Il vient en complément du projet collectif agricole de création d'une SAU d'amandiers dont le porteur est la SAS La Granja. Les terrains concernés par ce projet se situent en zone agricole au lieux dits la serre, Sacaze et Bourgard. La mise en place de cette implantation est prévue pour septembre 2024.

Débat sur les modalités de mise en œuvre du télétravail Projet de délibération : avant avis du Comité Technique Paritaire

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié par le décret 2020-524 du 5 mai 2020, détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- Pour une durée de 6 mois maximum renouvelable, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin de travail.
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Vu le décret du 11 février 2016 l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Considérant que le télétravail repose sur les principes suivants :

- Le volontariat : le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent ;
- L'alternance entre travail sur site et télétravail ;
- L'accès des agents aux outils numériques fournis par l'employeur ;
- La réversibilité du télétravail ;

Article 1 : Services éligibles et non éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité (accueil, aide sociale, urbanisme, état-civil...)
- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre.
- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet des restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques
- Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité des documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail.
- Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers.

L'inéligibilité de certaines activités au travail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au travail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées ou regroupées.

Article 2 : Les locaux d'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelle du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé de quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Le groupe prévention de la collectivité peut réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en respectant un délai de prévenance d'au moins 10 jours ouvrables, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du groupe prévention doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Les risques professionnels liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, chaque semaine, des formulaires dénommés « feuilles de temps et missions » où l'agent devra préciser les heures de travail effectuées ainsi que les tâches réalisées durant ses heures de télétravail.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable,
- Teams over et Skype pour les communications. Un téléphone portable/fixe n'est pas donné à l'agent.
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions (berger levraut, oxalis ...).

L'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- Le télétravail est accordé sur des jours flottants
- Le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance des équipements mis à disposition des agents.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Toute demande de télétravail pourra faire l'objet du suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail. Cette formation sera réalisée au libre choix de l'agent.

Les agents en télétravail bénéficient d'une formation spécifique sur l'environnement bureautique et informatique (utilisation des logiciels métiers, connexion à distance, etc...) ainsi que d'un accompagnement à la conduite des relations professionnelles et leurs modalités d'exercice en télétravail.

Article 9 : modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

Le Maire met en place le télétravail régulier, avec 1 jour fixe par semaine. L'agent a toutefois la possibilité de demander 2 jours de plus par semaine dans des cas exceptionnels. Le Maire statuera sur la demande de l'agent.

En cas de nécessité de service, le télétravail est suspendu.

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier, jour fixe, quotité hebdomadaire, mensuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- Un certificat de conformité des installations aux spécifications techniques. S'il ne dispose pas de certificat, l'agent doit faire une attestation sur l'honneur justifiant que l'installation électrique de son espace de travail est conforme aux normes en vigueur.
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au(x) lieu(x) défini(s) dans l'acte individuel,
- Une attestation sur l'honneur précisant qu'il dispose d'un espace adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie,
- Un justificatif d'une connexion internet permettant l'exercice du télétravail.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 2 mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'agent, le délai de prévenance peut être réduit si l'organisation du service le permet.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire

l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions

à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Une autorisation pour la mise en place ou changement du jour fixe suivant les nécessités du service se fera par écrit, au moins 8 jours avant, afin de ne pas perturber l'organisation des services.

Débat obligatoire et protection sociale complémentaire

L'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 instaure un débat obligatoire au sein de chaque assemblée délibérante, qui doit être organisé avant le 18 février 2022 dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat porte sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

L'ordonnance ne précise pas la teneur de ce débat. Dès lors, chaque employeur public territorial est libre d'en fixer le contenu.

Il s'agit d'un débat sans vote.

Un document annexe présente le débat de protection sociale complémentaire qui a eu lieu lors de la séance du Conseil Municipal du 31 janvier 2021.

22-01 Adhésion au Contrat Assurance Statutaire 2022/2025 à effet au 01/01/2022, du CDG31

RAPPORTEUR : Jean-Luc MIRMAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

L'adjoint en charge des finances informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux par application des textes de loi cités ci-dessus.

Ce service consiste en :

- La mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- La réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat groupe et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Les deux couvertures prennent effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

L'adjoint en charge des finances indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

- Garantie :
 - Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire
 - Congé de grave maladie
 - Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant
 - Congé pour accident ou maladie imputables au service
- Taux de cotisation : 0,60 %
- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
- Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve qui sera applicable dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, l'indemnisation des sinistres ne sera réalisée que sur production des décomptes de la Sécurité Sociale.

- Prestations complémentaires

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

 - La gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
 - Le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
 - L'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
 - La mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
 - Une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
 - Des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
 - Des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires)

Cinq choix de couverture et de taux sont proposés aux structures publiques territoriales employeurs comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents CNRACL.

- Garanties et taux :

Choix	Garanties	Taux*
1	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	8,11%
2	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt	5,96%
3	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	5,18%
4	Décès – Accident et maladie imputables au service – Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	3,13%
5	Décès - Accident et maladie imputables au service	1,52%

* *Majoration Décès : le marché prévoit qu'en cas de reconduction du dispositif transitoire applicable en 2021, une majoration de 0, 07% sera appliquée.*

- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

- Conditions de garanties

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre des réserves qui seront applicables dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, il convient de préciser que :

- L'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité) ;
- Une procédure d'arbitrage pourra être mise en œuvre dès lors qu'une demande de mise en jeu des garanties du contrat est formulée par l'assuré dont la décision est contraire aux avis rendus par la commission de réforme ou aux conclusions du médecin agréé : ainsi une expertise d'arbitrage pourra être mise en œuvre si l'assuré demande la mise en jeu des garanties alors que :
 - o La commission de réforme ne reconnaît pas l'imputabilité ;
 - o L'assuré reconnaît l'imputabilité sans saisir la commission de réforme et en présence de conclusions de l'expert ne validant pas l'imputabilité.
- en matière de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'indemnisation par l'assureur sera accordée jusqu'à la date fixée par la Commission départementale de réforme : en l'absence de date précisée, l'assureur indemniserà dans la limite de **180 jours** après la date de la séance de la commission départementale de réforme ou du rapport de la dernière expertise indiquant l'aménagement du poste de travail ou le reclassement.
- Prestations complémentaires
Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :
 - La gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
 - Le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
 - L'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
 - La mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
 - Une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
 - Des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
 - Des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

L'adjoint au Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Il précise en outre que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante. A compter du 1^{er} janvier 2024, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

L'adjoint au Maire indique que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service est mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 5 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'ADHERER** au service Contrats-groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'Assurance statutaire 2022/2025, pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL, aux conditions ci-après exposées :

Choix	Garanties	Taux*
2	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt	5,96%

* Majoration Décès : le marché prévoit qu'en cas de reconduction du dispositif transitoire applicable en 2021, une majoration de 0,07% sera appliquée.

- **D'ADHERER** au service Contrats-groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'Assurance statutaire 2022/2025, pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant, à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;
- **D'INSCRIRE** au Budget de la structure les sommes correspondantes au recours à la mission optionnelle du CDG31 et aux primes annuelles d'assurance.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

Pour : 23 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

22-02 Mise en place du dispositif PAYFIP pour les factures émises par la collectivité

RAPPORTEUR : Jean-Luc MIRMAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-5-1 ;

Vu le décret 2018-689 du 1^{er} août 2018, relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne indique que les collectivités dont le montant des recettes est supérieur à 50 000 € doivent proposer le paiement en ligne au plus tard le 1^{er} juillet 2020 ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant la volonté de la commune de proposer un service de paiement en ligne, accessible aux usagers ;

Considérant que l'offre de paiement PayFip proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi » Titre payable par Internet » mais aussi par prélèvement SEPA unique.

Pour offrir de nouveaux services aux usagers de notre collectivité et satisfaire à l'obligation de généralisation de l'offre de paiement en ligne, il est proposé d'offrir un nouveau mode de paiement par internet pour toutes les recettes encaissables.

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) met en œuvre un traitement informatisé dénommé « PayFip » dont l'objet est la gestion du paiement par internet, dans le respect de la réglementation bancaire, des titres de recettes.

PayFip offre à l'utilisateur le choix entre un paiement par carte bancaire ou un paiement par prélèvement ponctuel. Ce dispositif peut être mis en œuvre soit à partir du site internet de la ville, soit à partir du

portail <https://www.payfip.gouv.fr/> et intègre dans les deux cas, un serveur de télépaiement par carte bancaire.

Ce dispositif de paiement est sans frais pour la collectivité, hormis le coût du commissionnement qui rémunère l'ensemble du dispositif interbancaire pour le paiement par carte bancaire.

Les tarifs en vigueur sont :

- Pour les cartes bleues de la zone euro :
 - o Pour les paiements de plus de 20 € : 0,25% du montant + 0,05 € par opération,
 - o Pour les paiements inférieurs ou égaux à 20 € : 0,20 % du montant + 0,03 € par opération.
- Pour les cartes bleues hors de la zone euro :
 - o 0,50 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

Il permet à l'usager de ne plus utiliser de chèques ou de numéraire tout en conservant l'initiative du paiement, et à la collectivité de sécuriser et d'accélérer l'encaissement des produits locaux tout en renforçant son image de modernité.

Cela concerne les titres émis par la commune (loyers, location de salles/matériel ...).

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à la majorité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la convention de mise en place du paiement par internet et l'adhésion de la commune au service PayFip, développé par la DGFIP.
- **D'AUTORISER** le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer l'ensemble des documents régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du dispositif PayFip.
- **D'IMPUTER** la dépense de fonctionnement en résultant sur les crédits inscrits au budget principal sur le chapitre 011.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

<i>Pour : 22 voix</i>
<i>Contre : 0 voix</i>
<i>Abstentions : 1 voix (Bruno GALLE)</i>

22-03 Approbation de la convention de partenariat jeunesse entre la commune de Labastidette et la fédération des foyers ruraux 31-65 : 2022/2024

RAPPORTEUR : Maria URZAY AZNAR

La conseillère déléguée informe l'assemblée que la convention de partenariat jeunesse entre la commune de Labastidette, l'association le Pré vert et la fédération des foyers ruraux est arrivée à expiration le 31 décembre 2021.

Il est proposé de conclure une convention entre la Fédération des Foyers Ruraux 31-65 et la Commune de Labastidette au titre de l'année 2022 pour une durée de 3 ans avec une expiration le 31 décembre 2024, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 9.

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

La Commune de Labastidette contribue financièrement à ce projet d'intérêt social général.

Les objectifs communs poursuivis par la Fédération des Foyers Ruraux 31-65 et par la Commune de Labastidette sont :

- Prendre en compte une politique sociale fondée sur une démarche laïque porteuse de mixité sociale, caractérisée par le souci permanent d'un vivre ensemble luttant contre toutes formes de discrimination.
- Promouvoir l'engagement des parents et des associations, l'analyse critique, la citoyenneté et la solidarité.
- Permettre de manière solidaire l'accueil des publics en situation de handicap.
- Prendre en compte les spécificités du territoire, ses richesses et ses contraintes.

Cette action concerne les mineurs entre 12 et 17 ans, en priorité domiciliés sur le territoire communal de Labastidette ainsi qu'éventuellement d'autres jeunes des communes proches.

Pour l'année 2022 la commune de Labastidette versera un montant de 45 000 €. Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Le premier versement en février 2022 de 11 250 €
- Deuxième versement en mai 2022 de 11 250 €
- Troisième versement en août 2022 de 11 250 €
- Quatrième versement en décembre 2022 de 11 250 €

Pour la deuxième et troisième année d'exécution de la convention, les montants prévisionnels des contributions financières seront établis à la suite de la présentation du budget prévisionnel.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'ADOPTER** les termes de la convention ci-annexée et de verser la somme de 45 000 € au profit de la Fédération des Foyers Ruraux 31-65 pour toute la durée de la convention.
- **D'AUTORISER** le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer l'ensemble des documents liés à cette convention.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

Pour : 23 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

22-04 Approbation de la modification des statuts du Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SMGALT)

RAPPORTEUR : Olivier AUTHIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-20.

Vu la délibération n° 2021/12/04 du Conseil Syndical du SMGALT qui modifie ses statuts.

Le 4 décembre 2021, le Conseil Syndical a procédé aux suivantes modifications de son statut :

- Régularisation du nom du syndicat dans le titre des statuts
- Augmentation du périmètre d'adhésion de la Communauté de Communes du Volvestre (article 2)
- Actualisation des territoires communaux listés dans les Communautés de Communes Cœur de Garonne et du Volvestre.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la régularisation du titre des statuts du syndicat en « Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch ».
- **D'APPROUVER** l'augmentation du périmètre d'adhésion de la Communauté de communes du Volvestre aux communes de : Carbonne (85%), Montaut (6%) et Rieux Volvestre (10%).
- **D'APPROUVER** l'actualisation pour les Communautés de Communes Cœur de Garonne et du Volvestre, des territoires listés dans « Pour tout ou partie du territoire des communes de : ».

- **D'AUTORISER** le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer l'ensemble des documents liés à cette convention.
- **D'APPROUVER** les statuts ci-annexés modifiés en conséquence.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) à signer tous les actes liés à cette affaire.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

<i>Pour : 23 voix</i>
<i>Contre : 0 voix</i>
<i>Abstentions : 0 voix</i>

22-05 Rénovation des points lumineux hors service : point lumineux « Gailloux » et chemin du Garros par le SDEHG

RAPPORTEUR : Olivier AUTHIE

Le Maire informe le conseil municipal que pour donner suite à la demande de la commune du 27/07/2021 concernant la rénovation des points lumineux hors service n°14 et 49 – Ancienne affaire 5BT779, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Dépose des appareils provisoires n°14 et 49 et restitution à Citelum.
- Fourniture et pose de 2 lanternes routières LED de 54W au RAL 9006.
- Programmation d'un abaissement de puissance de 50 % de 23 heures à 5 heures.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

TVA (récupérée par le SDEHG)	349 €
Part SDEHG	1 418 €
Part restant à la charge de la Commune (ESTIMATION)	450 €
Total	2 217 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la Commune de s'engager sur sa participation financière.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le projet présenté.
- **DE COUVRIR** la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) à signer tous les actes liés à cette affaire.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

<i>Pour : 23 voix</i>
<i>Contre : 0 voix</i>
<i>Abstentions : 0 voix</i>

22-06 Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget principal 2022 dans la limite de 25% du budget précédent

Rectification de la délibération n°21-69M à la suite de l'absence de prise en compte des décisions modificatives budgétaires dans le calcul des 25%.

RAPPORTEUR : Jean-Luc MIRMAN

L'adjoint en charge des finances rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités.

L'adjoint précise que dans l'attente du vote du budget principal, la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente.

Les budgets de la commune sont votés avant le 15 avril 2022. Entre le début de l'année 2022 et le 15 avril 2022 si la commune n'a pas adopté une telle mesure, elle se trouve dans l'impossibilité d'engager ou de mandater de telles dépenses d'investissements.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2022 du budget principal, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021, comme suit :

Chapitre ou opération	Total (RAR + vote)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de la L1612-1 du CGCT
20 Immobilisations incorporelles	56 272 €	14 068 €
21 Immobilisations corporelles	242 030 €	60 507,50 €
23 Immobilisations en cours	122 215 €	30 553,75 €

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à la trésorerie de Muret.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant, à signer tous les actes relatifs à cette affaire.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

Pour : 23 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

22-07 Demande de financement pour l'aménagement d'une salle de motricité à l'école Jacques Prévert à Labastidette

RAPPORTEUR : Jean-Luc MIRMAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

La mairie de Labastidette envisage l'aménagement d'une salle de motricité à l'écoles Jacques Prévert.

Le coût global du projet est estimé à 165 712,80 € soit 198 855,36 € TTC.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **DE SOLLICITER** l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, et tout autre organisme susceptible d'octroyer une aide financière.
- **DE DEPOSER** les dossiers de demandes correspondants, aux fins d'obtention des aides aux taux les plus élevés.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) à signer tous les actes liés à cette affaire.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

<i>Pour : 23 voix</i>
<i>Contre : 0 voix</i>
<i>Abstentions : 0 voix</i>

22-08 Demande de financement pour la rénovation énergétique de la salle des associations à Labastidette

RAPPORTEUR : Jean-Luc MIRMAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

La mairie de Labastidette envisage la réalisation de travaux de rénovation énergétique de la salle des associations à Labastidette, avec notamment :

- Travaux de remplacement du mode de chauffage,
- Travaux de remplacement des menuiseries,
- Travaux d'amélioration de l'éclairage (led),
- Travaux d'isolation des combles.

Le coût global du projet est estimé à 23 482 € soit 28 178,40 € TTC.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **DE SOLLICITER** l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, et tout autre organisme susceptible d'octroyer une aide financière.
- **DE DEPOSER** les dossiers de demandes correspondants, aux fins d'obtention des aides aux taux les plus élevés.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) à signer tous les actes liés à cette affaire.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

<i>Pour : 23 voix</i>
<i>Contre : 0 voix</i>
<i>Abstentions : 0 voix</i>

Objet : Décision budgétaire modificative portant virement de crédit du chapitre 022 (dépenses imprévues) vers les autres chapitres de la section de fonctionnement

Le Maire de la Commune de LABASTIDETTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2322-1 ET L 2322-2 ;

Vu la délibération n°21-18 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2021, portant vote du budget primitif 2021 ;

Exposé des motifs

Considérant que, sur le fondement de l'article L 2322-2 du CGCT, le Maire peut « employer le crédit pour dépenses imprévues (...) pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget » ;

Considérant qu'il y a lieu d'employer le crédit pour dépenses imprévues au budget primitif 2021 (budget principal) à hauteur de 8 100 €

DECIDE

ARTICLE 1 : Est autorisé le virement de huit-mille-cents euros du chapitre des dépenses imprévues de la section de fonctionnement (chapitre 022) vers le chapitre 011 « charges à caractère général » comme suit :

- 611 contrats de prestations de services

ARTICLE 2 : de faire exécuter l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : De mentionner que la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat et au Trésorier de la collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Labastidette, le 29 décembre 2021

Objet : Ligne de trésorerie de 90 000 €

Le Maire de la Commune de LABASTIDETTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°20-40 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions et a organisé les modalités de délégations et d'empêchement,

Exposé des motifs

Dans l'attente des versements, de FCTVA, subventions du Conseil Départemental, fonds de concours et taxes d'aménagement,

Considérant la nécessité d'effectuer une ligne de trésorerie de 90 000 € pour un an maximum,

Considérant l'exposé ci-dessus,

DECIDE

ARTICLE 1 : De réaliser une ligne de trésorerie d'un montant de 90 000 € d'une durée d'un an maximum, au taux d'intérêt : ESTER Flooré à 0 + marge de 1.00% ; process de traitement automatique : tirage : crédit d'office ; remboursement : débit d'office ; paiement des intérêts : trimestriellement, par débit d'office ; pas de frais de dossier ; commission d'engagement 0.30% du montant de la ligne. Prélèvement à la mise en place ; commission de mouvement : 0.04% du cumul des tirages réalisés, périodicité identique aux intérêts ; commission de non-utilisation : 0.30%

ARTICLE 2 : De faire exécuter l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : De mentionner que la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat et au Trésorier de la collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Labastidette, le 11 janvier 2022

Chiens errants

L'article L.211-19-1 du Code rural interdit de laisser divaguer sur la voie publique les animaux domestiques comme les animaux sauvages apprivoisés. Pour préserver la salubrité et l'hygiène publique, le Conseil Municipal envisage d'organiser une campagne de capture des chiens errants, à la suite nombreuses plaintes des habitants de Labastidette. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

Des informations concernant les modalités de cette capture seront données très prochainement à l'ensemble des habitants de la commune.

Capteurs CO2

Les membres du Conseil Municipal ont échangé sur la possibilité d'une installation de capteurs CO2 dans les classes des écoles de Labastidette. Les capteurs CO2 permettent de mesurer la concentration de dioxyde de carbone dans l'air et indiquent quand il convient d'aérer la pièce afin de freiner la propagation du Covid 19. Aucune décision n'a été prise à ce sujet.

La séance est levée à 21h30 ;

Le secrétaire de séance :
Grégory MONPAGENS